



Municipalité d'Yverdon-les-Bains

Règlement des cimetières

Vu les articles 87, 92 et 125 du règlement de police, adopté par le Conseil communal le 21 mars 1991 et approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 16 décembre 1991, vu en particulier la délégation de compétence réglementaire prévue à l'art. 92 précité,

LA MUNICIPALITE D'YVERDON-LES BAINS

arrête

REGLEMENT DES CIMETIERES

CHAPITRE PREMIER **DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier *Application du règlement*

Sauf dispositions contraires, le présent règlement (ci-dessous "règlement") est applicable :

1. à l'annonce et à la vérification des décès,
2. aux cérémonies et convois funèbres,
3. aux inhumations, incinérations, exhumations et désaffectations,
4. à l'aménagement et à l'entretien des cimetières et des tombes.

Art. 2

Les dispositions du règlement sont applicables sous réserve des dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres. (ci-dessous "RDSPF")

CHAPITRE II **COMPETENCES**

Art. 3 *Municipalité*

Dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions du règlement, la Municipalité édicte les prescriptions que le Conseil communal laisse dans sa compétence. Elle peut, en cas d'urgence, édicter des dispositions complémentaires au règlement. Ces dispositions n'ont force obligatoire qu'après leur approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud.

Elle est en outre compétente pour :

- a) fixer les taxes découlant du règlement et de ses dispositions d'application;
- b) nommer le préposé communal aux sépultures (article 44 RDSPF);
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs des cimetières, dans les limites fixées par les articles 70 à 74 RDSPF;
- d) fixer les heures d'ouverture du Centre funéraire et des cimetières.

Art. 4 *Aménagement des cimetières*

La Direction de la sécurité publique, en collaboration avec les services communaux, est responsable de l'aménagement général des cimetières. Elle est également compétente, sauf dispositions contraires, pour prendre les mesures utiles au respect du règlement en ce qui concerne :

- a) les dimensions des tombes, monuments et entourages;
- b) l'aménagement des tombes, monuments et entourages;
- c) la pose de monuments, leur aspect, le ou les matériaux utilisés, les textes, inscriptions et gravures;
- d) la désaffectation partielle des cimetières dans les limites des articles 70 à 74 RDSPF;

e) l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 70 RDSPF).

Art. 5 Direction de la sécurité publique

La Direction de la sécurité publique est compétente pour :

- a) sauf dispositions contraires, prendre les mesures nécessaires à l'application du règlement;
- b) dans le doute, faire procéder, avant l'inhumation ou l'incinération, à tous les contrôles nécessaires concernant l'identification des corps;
- c) assumer l'administration et la police des cimetières (article 56 RDSPF) en collaboration avec la direction des Travaux;
- d) exécuter les tâches que le RDSPF place dans la compétence de l'autorité communale et qui n'ont pas fait l'objet d'une délégation de compétence différente de la part de la Municipalité.

En accord avec les services sociaux

e) assurer un service funèbre décent lorsque le défunt était dans l'indigence ou lorsqu'il n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui puissent se charger des formalités et des faits consécutifs au décès (article 48 RDSPF), en favorisant, dans la mesure du possible, l'incinération des corps.

Art. 6 Préposé

Le préposé aux sépultures, dont l'Office est rattaché à la Direction de la sécurité publique, exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement ou que lui délègue la Municipalité.

Il est, en outre, compétent pour :

- a) enregistrer les décès survenus sur la commune;
- b) recevoir les certificats de décès établis par les médecins ainsi que les certificats d'inscription de décès dressés par l'officier de l'état civil (article 8 RDSPF);
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations municipales nécessaires en cas de transfert de corps (articles 32 et 35 RDSPF);
- d) procéder à l'organisation et assurer la police des cérémonies et convois funèbres, des inhumations (article 43 RDSPF), en fixer le jour et l'heure et accorder les dérogations aux délais légaux lorsqu'une déclaration médicale les justifie (article 41 RDSPF);
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (article 46 du RDSPF);
- f) autoriser, lors de la désaffectation de tombes, le transfert des ossements dans une concession ou leur incinération et recevoir la preuve de ces opérations (article 74 RDSPF);
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire lors de la désaffectation de tombes (art. 54 RDSPF)
- h) établir le procès-verbal d'exhumation de cadavres destinés au transport et veiller à ce qu'il soit signé également par un médecin-délégué ou un médecin désigné par le département si l'inhumation remonte à moins de vingt-cinq ans (art 55 RDSPF);
- i) lorsqu'un cadavre présente un danger de contagion, veiller à l'isolement de celui-ci (articles 37 à 39 RDSPF) et au respect de la décision du médecin cantonal relative aux rassemblements et cérémonies funèbres éventuels lors de la sépulture (articles 3 à 8 de l'Ordonnance fédérale sur le transport et la sépulture des cadavres présentant un danger de contagion, ainsi que le transport des cadavres en provenance ou à destination de l'étranger);
- j) délivrer les concessions.

Art. 7 Compétences générales

Les services communaux compétents ont qualité pour :

- a) effectuer le transfert du corps du défunt aux fins d'inhumation du domicile mortuaire ou du lieu de la cérémonie funèbre situé sur le territoire de la commune au cimetière;
- b) procéder au creusage des fosses et à leur comblement;
- c) procéder à l'inhumation des corps et des cendres et au dépôt des cendres à la chapelle du souvenir, dans une concession cinéraire ou au columbarium;

d) faire procéder aux exhumations ou aux retraits des cendres.

Art. 8 Convoi funèbre

La famille du défunt peut toutefois choisir librement l'entreprise de pompes funèbres qui assure le convoi funèbre du domicile mortuaire ou du lieu de la cérémonie au cimetière, ou au crématoire choisi.

Maître de cérémonie

L'Ordonnancement des cérémonies funèbres est placée sous la responsabilité du maître de cérémonie, nommé par la Municipalité.

La Municipalité peut d'ailleurs se réserver l'organisation du convoi funèbre et la désignation d'un maître de cérémonie.

CHAPITRE III

DEPOTS DE CORPS ET FUNERAILLES

Art. 9 Locaux communaux - Morgue

La Commune met à disposition du public, dans les limites de ses possibilités, :

- a) des morgues pour le dépôt des corps, en cas de mort inexpliquée ou violente ou en cas de décès dû à une maladie infectieuse grave;
- b) un dépositaire de corps (chapelle individuelle)

La Municipalité arrête les prescriptions relatives à l'aménagement et à l'utilisation de ces locaux, ainsi qu'aux heures de visite, en tenant compte des nécessités de l'ordre et de la salubrité publics et du respect dû aux sentiments des proches du défunt.

Art. 10

Un corps déposé dans une chapelle mortuaire ne peut être transféré au domicile du défunt qu'avec l'assentiment du Ministère public en cas de mort inexpliquée ou violente ou de l'Autorité sanitaire lorsque le décès est dû à une maladie infectieuse.

CHAPITRE IV

CEREMONIES ET CONVOIS FUNEBRES

Art. 11 Déroulement

Les cérémonies et convois funèbres doivent se dérouler dans l'ordre et la décence. Nul n'est autorisé à en troubler le déroulement.

Art. 12 Heures

En accord avec les entreprises de pompes funèbres, le préposé fixe les jours et heures durant lesquels peuvent avoir lieu les cérémonies.

Sauf cas d'exception, les inhumations ont lieu du lundi au vendredi; les honneurs seront rendus au plus tard à 15h30 et le vendredi à 15h00;

Art. 13 Lieux de cérémonie- Limitation

La Municipalité (ou, à défaut, la Direction de la sécurité publique) peut, exceptionnellement, interdire ou, tout au moins différer, les cérémonies funèbres qui, en fonction de l'heure et de l'endroit prévus, entraîneraient de graves perturbations du trafic.

Art. 14 Services religieux

Les services religieux sont de la compétence des entreprises de pompes funèbres.

CHAPITRE V

CIMETIERES. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 15 Généralités

La Commune pourvoit à l'inhumation :

- a) de toutes les personnes décédées sur son territoire, qu'elles y soient domiciliées ou non, à moins que les proches du défunt n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer le corps;
- b) si les proches du défunt en font la demande et établissent que l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transport du corps :
 - des personnes domiciliées dans la commune mais décédées hors de son territoire;
 - des personnes domiciliées et décédées hors de la commune et pour la sépulture desquelles une concession de tombe a été accordée dans les cimetières communaux (article 47 RDSPF) ou "à la ligne"; dans ce cas, il est perçu une taxe d'inhumation, selon le barème fixé par la Municipalité.

Art. 16 Responsabilité

Les cimetières sont placés sous la sauvegarde du public. Les dispositions relatives aux cimetières, prévues dans le règlement général de Police, sont applicables.

La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par les éléments naturels ou par des tiers aux tombes et à leurs aménagements.

Art. 17 Ordre public

Tout acte de nature à troubler la paix des cimetières ou à porter atteinte à la dignité des lieux est interdit. Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes.

Art. 18 Réclame - vente

Toutes les formes de réclame, les distributions de tracts, l'offre de marchandises et de travaux artisanaux sont interdites dans l'enceinte des cimetières.

Est réservée la pose, par les marbriers, de plaque-adresse discrète sur les monuments qu'ils exécutent.

Sur autorisation de la Direction de la sécurité publique, une exception peut être accordée, pour la vente de fleurs, à l'occasion de la Toussaint.

Art. 19 Véhicules

Toute circulation est strictement interdite sur le site.

Toutefois, peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres;
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction, entre 08h00 et 16h00;
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel.

Art. 20 Enfants

L'entrée des cimetières est interdite aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte responsable; les jeux y sont strictement interdits.

Art. 21 Animaux

Il est interdit d'introduire des animaux domestiques dans les cimetières, ainsi que dans l'enceinte du Centre funéraire, même s'ils sont portés ou tenus en laisse.

CHAPITRE VI

TOMBES - CONCESSIONS

Art. 22 Inhumations de corps, principe

L'inhumation de corps peut être effectuée dans une tombe à la ligne ou dans une tombe en concession.

Art. 23 Regroupement par section

Les cimetières sont divisés en différentes sections, à savoir :

1) A la ligne

- a) tombes normales "à la ligne" pour enfants jusqu'à 13 ans, durée 25 ans au minimum, renouvelables;
- b) tombes normales "à la ligne" pour enfants mort-nés au sens de l'art. 10 RDSPF, durée 15 ans au minimum, renouvelables (art. 71 al.6 RDSPF)
- c) tombes normales "à la ligne" pour adultes, durée 25 ans minimum, non renouvelables;

2) Concession

c) concessions simples, doubles ou triples, durée minimum 30 ans, renouvelables; A moins que des motifs d'ordre public ne s'y opposent, le renouvellement des concessions peut se faire, pour une durée de 30 ans, avant leur échéance, ou dès leur occupation pour porter leur validité à celle prévue à l'article 26.

La durée maximale d'une concession peut atteindre 99 ans.

d) concessions cinéraires simples ou doubles, durée minimum 15 ans, renouvelables.

Les concessions cinéraires sont également renouvelables avant leur échéance, pour une durée de 15 ans.

La durée maximale d'une concession cinéraire est de 60 ans.

Art. 24 Tombes - dispositions

Les inhumations de corps se font suivant les plans des secteurs respectifs.

La Municipalité, par le Service des sépultures, peut concéder, pour les concessions, des parcelles de terrain pour sépulture dans le cimetière, mais en dehors de la ligne régulière des fosses.

Ces concessions sont accordées pour 30 ans et peuvent être renouvelées, moyennant un préavis de 6 mois. Elles ne peuvent être transmises ni par don, ni par vente.

Elles portent un piquet numéroté correspondant à celui qu'aurait eu la tombe si l'inhumation avait eu lieu "à la ligne".

Art. 25

Chaque fosse ne peut contenir qu'un seul cercueil. Néanmoins, une femme décédée en couche et son (ses) enfant(s) mort-né(s) peuvent être inhumés dans la même fosse (art. 61 RDSPF).

L'inhumation d'un cercueil plombé ou zingué n'est pas autorisée "à la ligne".

Art. 26 Validité des concessions

Un corps ne peut être inhumé dans une concession dont la durée de validité restante est inférieure à 30 ans, que moyennant renouvellement de la concession. Pour les concessions doubles et triples, le renouvellement portera sur la surface totale.

Art. 27 Prix de la concession

Le prix de la concession est fixé dans le tarif des cimetières adopté par la Municipalité.

Art. 28 Finance

La finance à régler pour une ou plusieurs concessions est à verser par les requérants à réception de la facture établie par le Service des sépultures.

Art. 29 Taxes

Les taxes perçues constituent des dettes de la succession et ne peuvent être restituées quelles que soient les dispositions prises par les héritiers à l'égard de la succession.

Art. 30 Incinérations

Les urnes contenant les cendres des personnes incinérées peuvent être déposées du lundi au vendredi de 09h00 à 11h30 :

Sort des cendres

- 1) dans une tombe de la famille "à la ligne" ou en concession (maximum 6 urnes);
- 2) dans une tombe cinéraire pour 15 ans et renouvelable (maximum 4 urnes);
- 3) dans une niche à l'un des columbariums pour 15 ans, renouvelable (maximum 4 urnes);
- 4) sans urne au caveau collectif;

Art. 31 Tombes cinéraires - Columbarium

Les 15 premières années, une niche au columbarium ou une tombe cinéraire sont considérés "à la ligne" et bénéficient de la gratuité avec possibilité de location dès l'échéance. Si, après 15 ans, il n'y a pas de renouvellement, le Service des sépultures détruira les objets funéraires non réclamés et les cendres seront déposées au caveau collectif (art. 71 al. 3 RDSPF).

La demande de renouvellement des concessions cinéraires (tombes ou niches) doit être effectué 3 mois avant l'échéance, par le requérant.

Art. 32 Inhumations des cendres

Si elles ne sont pas remises à la famille du défunt, les cendres peuvent être, moyennant autorisation du préposé :

- a) inhumées dans une tombe cinéraire;
- b) inhumées dans une tombe de corps "à la ligne" ou concédée d'une personne prédécédée, moyennant accord des proches parents de celle-ci;

Les cendres de plusieurs membres d'une même famille, peuvent être déposées dans une même tombe, avec mention spéciale dans le registre des inhumations.

Art. 33 Urne générale d'Yverdon-les-Bains

Les cendres sont déposées dans l'urne dite "Caveau collectif" :

- a) lorsque le défunt a exprimé une telle volonté et que sa famille ne s'y oppose pas;
- b) s'il n'est pas possible de leur donner une autre destination, notamment lorsque la famille n'a donné aucune instruction.

Art. 34 Tombes - columbarium - dispositions

Les inhumations de cendres dans les sections se font suivant les plans des secteurs respectifs (selon l'article 30 du présent règlement).

Art. 35 Validité

La validité d'une tombe cinéraire ou d'un columbarium débute dès le dépôt de la première urne. Tout dépôt ultérieur d'urnes n'augmente pas la date d'échéance (art. 63 al.2 RDSPF).

Dimension des monuments

Art. 36 Gratuites

1. monuments pour tombe	longueur	largeur	hauteur
- adultes	180 cm	75 cm	150 cm
- enfants de 3 à 12 ans	130 cm	65 cm	80 cm
- enfants jusqu'à 3 ans	100 cm	60 cm	80 cm
2. tombes cinéraires			
- simples	100 cm	60 cm	80 cm
- doubles	100 cm	130 cm	80 cm

Art. 37 Concessions

monuments pour tombe	longueur	largeur	hauteur
- concessions simples	180 cm	75 cm	150 cm
- concessions doubles	180 cm	190 cm	150 cm

CHAPITRE VII

AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES TOMBES

Art. 38 Aménagement et entretien des tombes

A défaut de dispositions de dernière volonté du défunt, le droit de pourvoir à l'aménagement et à l'entretien de sa tombe appartient en premier lieu au conjoint survivant ou au partenaire enregistré, puis aux autres héritiers légaux selon leur ordre de succession.

Principe

Le jardinier des cimetières ne s'occupe pas de l'entretien des tombes.

Les débris et détritiques provenant de l'entretien des tombes doivent être jetés aux dépôts désignés à cet effet.

Art. 39 Enlèvement – Ornement funéraires

Les ornements funéraires durables (monument, entourage, stèle, socle, etc.) ne peuvent être emmenés des cimetières avant l'échéance de la tombe, qu'avec l'autorisation du Service des sépultures délivrée sur présentation de l'accord de la famille ou du propriétaire de l'objet.

Art. 40 Aménagement des tombes et entourages

La pose d'un entourage est :

- obligatoire sur les tombes de corps et cinéraires;

Les entourages provisoires ne peuvent pas être posés avant un délai de 3 mois à dater de l'inhumation (ou plus si la tombe voisine n'est pas creusée, ceci même si la période prescrite est échue);

Les monuments funéraires ne peuvent pas être installés avant un délai de 12 mois.

Art. 41 Monuments, stèles, socles, etc.

Les tombes "à la ligne" et les tombes concédées peuvent être ornées de monuments, stèles, socles dont les dimensions sont définies aux articles 36 et 37 du règlement.

Art. 42 Remarques générales

Sont interdits :

- le bois (à l'exception des croix mises en place lors de l'ensevelissement),
- le placage de pierre;

- les matières délicates ou friables pouvant subir les atteintes du gel, notamment la céramique et la porcelaine;
- l'éternit, la fonte, le métal en feuille, les matières plastiques, les métaux nécessitant un entretien régulier tels que fer forgé, métaux traités ou vernissés.

Art. 43 Inscriptions - Gravures

Les inscriptions (noms, épitaphes) doivent être harmonieusement proportionnées; si plusieurs inscriptions sont prévues sur le monument, elles seront exécutées par le même procédé. Les inscriptions et gravures doivent être décentes et s'intégrer harmonieusement à l'architecture du monument.

Art. 44 Ornementation – Décoration des tombes

Sont interdits les porte-couronnes, les couronnes en aluminium ou en perles ainsi que l'emploi de récipients hétéroclites (boîtes de conserve par exemple) comme vases pour les fleurs coupées. Les décorations sont interdites au columbarium. Seuls sont autorisés quelques pots de fleurs sur le socle, pour autant que ceux-ci ne masquent pas l'inscription sur les plaques du bas.

Photographie – Vitrail – Lanterne – Statue – Objets divers

Les vitraux, lanternes, photographies, ou autres décorations particulières, seront clairement indiqués sur les plans du monument. Si l'auteur du projet le juge utile à la compréhension, il joindra à sa demande d'autorisation les croquis ou photographies de l'objet, en détaillant les matériaux utilisés. La décision finale, quant à leur autorisation, appartient au Service des sépultures.

Art. 45 Aspect

Les monuments doivent être sobres et s'harmoniser avec le cadre dans lequel ils sont placés.

Art. 46 Plantations annuelles

La plantation, complète ou partielle de la tombe, ainsi que les autres décorations florales ne peuvent être effectuées que par les personnes mentionnées à l'art. 38 du règlement ou avec l'autorisation de celles-ci.

Art. 47 Plantations durables

Il est interdit de planter à demeure des arbres. Seuls sont autorisés, à titre de plantations permanentes, les rosiers nains et tiges ainsi que les espèces et variétés naines de conifères, plantes tapissantes et autres non envahissantes.

Art. 48 Fleurs artificielles

Les couronnes, corbeilles, fleurs artificielles et en plastique, etc., sont autorisées uniquement sur les tombes de corps et les tombes cinéraires.

Toutefois, ces ornements devront être dûment fixés sur le monument et ne dépasseront pas les dimensions de la tombe. Ils devront être évacués dès que leur état ne permet plus d'assurer une homogénéité de l'ensemble. Les ornements défectueux ou non fixés seront enlevés d'office, sans autre avis, par le personnel d'entretien des cimetières.

Art. 49 Etat d'abandon

Lorsqu'une tombe ou une concession est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, les intéressés sont invités à procéder à sa remise en état dans un délai raisonnable (art. 69 RDSPP). Passé ce délai, le service des sépultures la recouvre de gravier. Dans la mesure où les frais de cette opération ne peuvent être couverts par les intéressés, ils sont à la charge de l'administration communale.

Art. 50 Etat défectueux

Lorsque le monument, l'entourage et les ornements présentent un état défectueux ou lorsqu'ils sont affaissés, la Direction de la sécurité publique invite les responsables à les remettre en état dans un délai raisonnable.

S'il n'est pas donné suite à cette mise en demeure, l'objet défectueux est remis en état de manière simple et décente.

Dans la mesure où les frais de cette opération ne peuvent être couverts par les intéressés, ils sont à la charge de l'administration communale.

Dans ce cas, aucune modification ultérieure ne pourra être apportée sans autorisation préalable de ladite Direction et paiement des frais engagés pour la remise en état effectuée d'office.

Art. 51 Délai d'aménagement

L'aménagement définitif des tombes et la pose des monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation du corps et selon les instructions du personnel responsable des cimetières.

Ce délai n'est pas applicable pour les tombes cinéraires.

Art. 52 Autorisation de pose

Les projets de pose de monuments sont soumis au contrôle du Service des sépultures. La demande se fait sous forme de croquis et doit comporter au minimum les dimensions, la matière utilisée et les inscriptions prévues.

Les modifications ou adjonctions sur des monuments existants sont soumises aux mêmes règles que les projets de nouveaux monuments.

Le Service des sépultures délivre une autorisation écrite qui n'est valable que pour le projet présenté.

L'autorisation sera immédiatement retirée si l'exécution n'est pas conforme au projet admis.

Art. 53 Refus d'autorisation

La Municipalité peut, pour de justes motifs, refuser l'autorisation souhaitée. Son refus sera signifié par écrit et motivé.

Art. 54 Validité

L'autorisation n'est valable que pour le projet présenté.

Elle n'est pas limitée dans le temps.

Toutefois, si le projet n'est pas réalisé dans un délai raisonnable, l'autorisation pourra être retirée au cas où un ou des articles du présent chapitre serai(en)t appelé(s) à être ou aurai(en)t été entre-temps modifié(s).

Art. 55 Taxe d'entrée

Une taxe d'entrée dont le tarif est fixé par la Municipalité est perçue pour toute pose de monument, adjonction importante, etc.

Art. 56 Dérogations

En accordant une autorisation, la Municipalité peut, exceptionnellement et pour de justes motifs (intérêt artistique évident par exemple) déroger aux dispositions du présent chapitre.

Des dérogations peuvent être accordées notamment lorsqu'il s'agit du transfert d'un monument d'un ancien cimetière dans un nouveau. L'autorisation est alors assortie de conditions, concernant les modifications jugées nécessaires et la remise en état du monument.

Au surplus, tout projet dérogeant aux prescriptions réglementaires ou ne présentant pas de garanties suffisantes de durée, de même que celui offrant un aspect inconvenant ou de nature à nuire à l'harmonie des cimetières, est refusé.

La décision de refus est écrite et motivée.

CHAPITRE VIII **DESAFFECTATION - EXHUMATION**

Art. 57 Tombes à la ligne

La désaffectation de tombes "à la ligne" est du ressort des autorités communales, sous réserve des dispositions des articles 58 et 59 ci-après (art. 70 à 74 RDSPF).

Art. 58 Dispositions générales

La désaffectation est portée à la connaissance du public au moins six mois à l'avance par des avis insérés dans la "Feuille des avis officiels" et la presse locale, selon le RDSPF.

Art. 59 Sort des monuments et autres objets

A l'expiration du délai prévu à l'article précédent, l'autorité municipale dispose librement des objets garnissant les tombes. Toutefois, si une revendication expresse de ceux-ci a été formulée en temps utile, cette autorité impartit aux intéressés un ultime délai pour procéder à leur enlèvement (art. 70 RDSPF).

L'autorisation est délivrée par le préposé aux sépultures.

Art. 60 Sort des ossements

Les ossements, au moment de la désaffectation de tombes "à la ligne" prévue à l'article 57 du règlement, restent en terre.

Art. 61 Sort des cendres

Le sort des cendres au moment de la désaffectation de tombes cinéraires prévue à l'art. 33 du règlement est réglé selon les deux solutions suivantes :

- 1) Si les proches le demandent, les cendres peuvent être transférées dans une concession cinéraire existante ou nouvelle.
- 2) Les cendres peuvent être déposées, à la demande des proches, au caveau collectif ou leur être remises.

Art. 62 Concession de corps ou de cendres

La désaffectation de concessions ne peut être faite qu'à leur échéance et pour autant que leur renouvellement n'ait pas été sollicité. Les proches du défunt ou, en cas de pré-décès de ceux-ci, leurs héritiers connus en sont informés.

Art. 63 Dispositions générales

Les dispositions générales (art. 58 du règlement) relatives aux tombes "à la ligne" sont également applicables aux concessions.

Art. 64 Sort des monuments et autres objets

L'art. 59 du règlement relatif au sort des monuments des tombes "à la ligne" est également applicable au sort des monuments de concessions.

Art. 65 Sort des ossements

Le sort des ossements au moment de la désaffectation d'une concession de corps est réglé de la même manière que lors de la désaffectation d'une tombe de corps à la ligne (art. 60 du règlement).

Art. 66 Sort des cendres

Si une concession cinéraire n'est pas renouvelée, les cendres sont déposées au caveau collectif. Il en va de même pour les chapelles du columbarium non renouvelées.

Art. 67 Frais

Les frais découlant des opérations 1 et 2, proposées à l'article 61 du règlement, sont à la charge du requérant.

Art. 68 Exhumations - généralités

Sous réserve des cas d'enquête judiciaire, aucun corps ne peut être exhumé sans l'autorisation du Département. Les demandes d'exhumation sont adressées à cette autorité par l'intermédiaire des préfets.

L'exhumation d'une urne cinéraire est en principe soumise à autorisation du préposé qui décide après avoir vérifié la qualité d'ayant droit de l'auteur de la demande. (art. 54 RDSPF)

Art. 69

L'exhumation a lieu en présence du médecin-délégué ou d'un médecin désigné par le Département ainsi que d'un représentant des autorités communales.

Si, au moment de l'exhumation, plus de 25 ans se sont écoulés depuis l'inhumation, la présence du médecin-délégué n'est pas obligatoire.

Les travaux y relatifs sont confiés à l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille, après creusement de la fosse, par le personnel des cimetières, jusqu'au niveau du couvercle du cercueil. Un tarif est établi pour les travaux spéciaux et les frais sont facturés aux requérants.

Art. 70 Tombes – Concessions non échues

Les familles des défunts peuvent faire transférer, dans le cimetière d'une autre commune, les corps actuellement inhumés dans une tombe ou une concession non échue des cimetières. Un tel transfert ne donne aucun droit à une rétrocession de la taxe perçue pour la concession primitive.

Art. 71 Frais

Les frais découlant des opérations prévues aux articles 69 et 70 sont à la charge du requérant.

Art. 72 Aménagements existants

Les aménagements existants des tombes qui ne répondent pas aux dispositions du présent règlement peuvent être maintenus.

Toutefois, en cas de modifications ou de travaux de réparation, la Municipalité peut assortir son autorisation de conditions concernant les modifications jugées nécessaires.

La Municipalité pourra exiger que les aménagements faisant l'objet d'une autorisation à bien-plaire, notamment ceux pour lesquels il a été précisé qu'ils devraient être supprimés ou modifiés s'ils se révélaient contraires au règlement, soient modifiés, supprimés ou remplacés dans un délai d'une année dès l'entrée en vigueur de celui-ci.

Art. 73 Recours

Toute décision prise en application du présent règlement par le préposé, par la Direction de la sécurité publique ou toute autre direction désignée par la Municipalité est susceptible de recours à cette dernière, dans un délai de 10 jours dès sa notification.

Le recours se fera par acte écrit et motivé déposé au Greffe municipal.

Pendant l'instruction, le recourant doit s'abstenir de tous travaux sur la tombe en cause.

La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est réservée.

Art. 74 Infractions

Sauf dispositions contraires de la législation cantonale, les infractions au règlement, aux décisions prises en vertu de ses dispositions sont passibles des sanctions prévues en matière de contraventions. La poursuite a lieu conformément aux dispositions de la loi sur les contraventions.

Art. 75 Sanctions

Lorsqu'elle constate que des travaux sont exécutés sans autorisation ou contrairement à l'autorisation délivrée, la Direction de la sécurité publique en ordonne l'arrêt immédiat. Le cas échéant, elle peut exiger l'enlèvement des monuments, entourages et ornements, posés ou en cours de pose, non conformes à l'autorisation délivrée, en fixant au contrevenant un délai convenable à cet effet. A l'échéance de ce délai, il est procédé à l'enlèvement des objets litigieux aux frais du contrevenant.

Art. 76 Autres mesures transitoires


La Municipalité arrête, pour le surplus, les autres mesures transitoires nécessaires.

Art. 77 Entrée en vigueur

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action social.

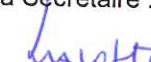
Adopté par la Municipalité, le 9 avril 2014

La Vice-syndique


M. Savary



La Secrétaire :


S. Lacoste

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale, le **13 Juin 2014**

